



COMMISSION DEPARTEMENTALE D'APPEL

Réunion du 25 avril 2024 – 19h00
Procès-verbal n°02
Appel Réglementaire

Présidente de séance :

Mme Christine FACHAN

Secrétaire de séance :

M. Eric SANS D'AGUT

Membre :

M. Hubert FORESTIER – M. Patrice RENARD – M. Jean-Baptiste BRAU GAYE

Absent :

M. Jean Marc DE CONINCK (excusé)

Monsieur ARBERET Frédéric, Président du club de football du HAUT ADOUR a envoyé un courriel le mercredi 28 février 2024, indiquant sa demande de faire appel de la décision rendue par la CDLD en date du 15 février 2024, notifiée le 18 février 2024.

Match n° 26384768 du 03/02/2024 – HORGUES ODOS F.C. 1 / E.S. HAUT ADOUR 1 **Départemental 1 – Séniors**

Dossier traité en première instance en Commission Départementale des Litiges :
Réunion du 15 février 2024 - Procès-verbal n°18 – publié le 18 février 2024
Décision : Réclamation du club de E.S. HAUT ADOUR : Irrecevable.

DOSSIER REGLEMENTAIRE - DEUXIEME RESSORT

Considérant ce qui suit,

Motif invoqué par l'appelant :

Le club du E.S. HAUT ADOUR n° 549541, par courriel du mercredi 28 février 2024, a manifesté sa volonté d'interjeter appel de la décision de la Commission Départementale des Litiges du 15 février 2024, en ce qu'elle a décidé « Le club de E.S. HAUT ADOUR ne mettant pas en cause un joueur adverse, la Commission juge donc cette réclamation irrecevable. »

Après avoir déclaré l'appel recevable, la Commission a entendu toutes les personnes présentes et fait lecture des divers courriers ou mails reçus.

Monsieur ARBERET Frédéric, Président du club de football du E.S. HAUT ADOUR indique que « selon les lois du jeu 5 et 6 IFAB, il est indiqué la nécessité des arbitres principaux et assistants pour la réalisation d'un match de football en compétition. Selon l'article 139 des règlements généraux de la FFF, il est précisé qu'une feuille de match, mentionnant l'identité de tous les acteurs, est établie en conformité du règlement, or il est avéré que l'arbitre assistant présenté par le club du HOFC ne pouvait exercer cette fonction. »

L'article 188 des règlements généraux de la F.F.F. dispose que :

« 1. En appel, les parties intéressées (Liges, Districts, clubs, personnes en cause) sont convoquées par lettre recommandée ou par tout moyen permettant de faire la preuve de sa réception (télécopie, courrier électronique, remise en mains propres...) et ne peuvent être jugées sans avoir été préalablement convoquées.

2. Organismes compétents.

Les litiges sont examinés par les organismes suivants : Compétitions et domaines relevant de la compétence des Districts :

- 1ère instance : Commission compétente du District ;
- 2e instance : Commission d'Appel de District ;
- 3e instance et dernier ressort : Commission d'Appel de la Ligue. [...] »

L'article 190 des règlements généraux de la F.F.F. dispose que :

« 1. Dans le cadre de l'article 188, les décisions des Districts, des Ligues ou de la Fédération peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans **le délai de sept jours** à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois). [...] Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte. [...] L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club ».

En l'espèce, la décision querellée du 15 février 2024 a été publiée sur les supports habituels de communication en date du 18 février 2024. Le requérant, qui disposait d'un délai de sept (7) jours à compter du 18 février 2024 pour interjeter appel, soit jusqu'au 25 février 2024, n'a formulé son recours que le 28 février 2024.

En conséquence, le recours du club du E.S. HAUT ADOUR en date du 28 février 2024 ne peut être accueilli dès lors que les voies et délais de recours n'ont pas été respectés par le club requérant, justifiant pour la Commission qu'elle le rejette en raison de son irrecevabilité.

Pour ces raisons et par ces motifs,

La Commission, jugeant en matière réglementaire et en deuxième ressort, après en avoir délibéré, hors la présence des personnes présentes et régulièrement convoquées, décide de confirmer la décision de première instance : DECLARE IRRECEVABLE le recours du club E.S. HAUT ADOUR n° 549541.

Frais d'Appel à la charge du club de football du E.S. HAUT ADOUR : 65 €

La présente décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

La Présidente de la Commission d'Appel



Christine FACHAN

Le Secrétaire de séance



Eric SANS D'AGUT